

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR : AGRM0903542A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs, modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;

Vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4, alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Mise en œuvre des recommandations de la CICTA n° 08-05 et n° 08-12.*

1. Sans préjudice des dispositions communautaires de transposition, la recommandation n° 08-05 de la CICTA pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de

rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et la recommandation n° 08-12 de la CICTA amendant la recommandation n° 07-10 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge s'appliquent dans tous leurs éléments en France et sur tous les navires battant pavillon français.

2. Le présent arrêté précise les modalités d'application des recommandations susvisées.

Art. 2. – Documents dont la transmission est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime susvisé, le capitaine d'un navire battant pavillon français, enregistré dans la Communauté européenne et pêchant le thon rouge *Thunnus thynnus*, est soumis à la tenue, au remplissage et à la transmission aux autorités compétentes, dans les conditions et délais prévus par le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 susvisé et selon les modalités prévues ci-après, des documents ci-dessous.

- le journal de bord des Communautés européennes prévu par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et la fiche de pêche pour les navires de moins de 10 mètres ;
- la demande d'autorisation de débarquement ;
- le préavis d'arrivée au port pour transbordement du navire destinataire prévu par l'article 19, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- la demande d'autorisation de transbordement prévue par l'article 19, alinéa 3, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé ;
- la déclaration de débarquement ;
- la demande d'autorisation de transfert ;
- la déclaration de transfert/transbordement ;
- la note de vente ;
- le document de capture du thon rouge (BCD).

Les modèles de documents figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Journaux de bord et fiches de pêche.

1. Transmission des journaux de bord et des fiches de pêche à la direction départementale des affaires maritimes d'armement.

Conformément aux dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés, le capitaine est soumis à la tenue et à la transmission des feuillets originaux des journaux de bord des Communautés européennes et des fiches de pêche à la direction départementale des affaires maritimes d'armement du navire selon les délais requis.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, les feuillets des journaux de bord et des fiches de pêche doivent également être transmis selon les modalités suivantes :

1.1. Modalités de transmission pour les navires de pêche de moins de 24 mètres, à l'exception des senneurs.

Le capitaine d'un navire de pêche de moins de 24 mètres titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge (hors senneurs) ou son représentant transmet, chaque semaine, une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes, au plus tard le lundi à midi (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit TU. La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)1-49-55-80-37.

1.2. Modalités de transmission pour les navires de pêche de 24 mètres et plus, à l'exception des senneurs.

Le capitaine d'un navire de pêche de 24 mètres et plus titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge, à l'exception des senneurs, ou son représentant transmet une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes, chaque jour au plus tard à midi (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit TU. La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)1-49-55-80-37.

Ces dispositions s'appliquent également aux navires de pêche de moins de 24 mètres titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge travaillant en paire avec des navires de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge de 24 mètres et plus.

1.3. Modalités de transmission pour les senneurs.

Le capitaine d'un thonier senneur titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou son représentant transmet une copie de tous ses feuillets du journal de bord des Communautés européennes, chaque jour au plus tard à midi (temps universel, TU) avec les captures de thon rouge réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit TU. La transmission est effectuée au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75.

1.4. Modalités de transmission pour les chalutiers pélagiques méditerranéens capturant du thon rouge au titre des captures accessoires.

Le capitaine d'un chalutier pélagique méditerranéen ou son représentant capturant du thon rouge au titre des captures accessoires n'est pas soumis aux modalités de transmission prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Il transmet son journal de bord selon les modalités réglementaires générales.

2. Déclaration de débarquement et note de vente.

Le capitaine capturant du thon rouge ou son représentant transmet la déclaration de débarquement et la note de vente selon les modalités et délais réglementaires.

3. Tenue des journaux de bord et fiches de pêche.

3.1. Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (CE) n° 1559/2007, (CEE) n° 2847/93 et (CEE) n° 2807/83 susvisés, le journal de bord ou la fiche de pêche d'un navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge indique, pour chaque jour de la semaine, l'activité (navigation ou pêche), le volume des captures de thon rouge, dès le premier kilo ou le premier poisson (en poids vif et en nombre de poissons), y compris les captures nulles ; la localisation précise en degrés et minutes de latitude et de longitude des captures. En cas de capture nulle, le capitaine susvisé indique la position du navire (latitude et longitude) à midi temps universel (TU). Le capitaine indique, dans une colonne différente pour chaque catégorie, les quantités en poids vif et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif :

- entre 6,4 et moins de 8 kg (canneurs de moins de 17 mètres de l'Atlantique seulement) ;
- entre 8 kg et moins de 30 kg ;
- de 30 kg et plus.

Le cas échéant, l'observateur des pêches embarqué signe chaque feuillet du journal de bord. Le cas échéant, les coefficients de conversion à utiliser sur le journal de bord et la déclaration de débarquement sont les coefficients de la CICTA figurant en annexe. Le capitaine indique le moyen de mesure du poids : estimation ou pesée à bord et comptage. Le capitaine inscrit le thon rouge avec le code FAO correspondant (BFT).

Le capitaine indique sur chaque feuillet du journal de bord le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA et, le cas échéant, le numéro OMI.

3.2. Opérations de pêche conjointe.

En cas d'opération de pêche conjointe, chaque capitaine indique sur le journal de bord le nom des navires membres de l'opération de pêche conjointe, leurs numéros d'immatriculation, leurs numéros de registre de la CICTA et, le cas échéant, leurs numéros OMI.

Le capitaine du navire de capture prenant part à une opération de pêche conjointe enregistre dans le journal de bord les éléments ci-après :

3.2.1. En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :

- nom du navire et indicatif d'appel radio international ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert ;
- volume des prises hissées à bord et volume des prises transférées dans des cages ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilos et nombre de poissons décompté de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture des autres navires de capture prenant part à l'opération de pêche conjointe et volume des prises en kilos et nombre de poissons décompté de leur quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur et numéro de registre de la CICTA ;
- nom du remorqueur et numéro de registre de la CICTA ;
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination.

3.2.2. En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson dans des cages :

- nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro de registre CICTA, et indicatif d'appel radio international ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert ;
- déclaration qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilos et nombre de poissons décompté de son quota individuel ;

- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture des autres navires de capture prenant part à l'opération de pêche conjointe et volume des prises en kilos et en nombre de poissons décompté de leur quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur et numéro de registre de la CICTA ;
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination.

Art. 4. – Opérations de transfert de thon rouge vivant.

1. Les opérations de transfert de thon rouge vivant dans des cages remorquées sont soumises à autorisation.
2. Cette autorisation est également requise en cas de transfert relié à une opération de pêche conjointe dès l'instant où tout ou partie du volume des captures transféré est décompté du quota français et du quota individuel du thonier sennear français faisant partie de l'opération de pêche conjointe.
3. Dans tous les cas, avant l'opération souhaitée de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du thonier sennear français ou son représentant transmet une demande d'autorisation de transfert indiquant :
 - le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro de registre de la CICTA ;
 - l'heure estimée du transfert demandé (TU) ;
 - la position de la capture (latitude et longitude) ;
 - l'estimation du volume devant être transféré (en poids vif et en nombre de poissons) ;
 - la ou les zones géographiques où les captures de thon rouge à transférer ont été effectuées ;
 - la position précise (latitude et longitude) où le transfert aura lieu ;
 - le nom du remorqueur, le nombre de cages remorquées et son numéro de registre de la CICTA.

Pour être valable, la demande d'autorisation de transfert doit être contresignée (nom, prénom, date et signature) par l'observateur des pêches embarqué.

Lors de la demande, le capitaine susvisé transmet, le cas échéant, une copie des feuillets de journal de bord non transmis depuis l'envoi journalier prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

La demande est effectuée au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75.

4. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise ou refuse le transfert dans un délai maximum de 6 heures après réception de la demande complète. L'opération de transfert ne peut commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen. L'autorisation délivrée par le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel n'est valable que pour les captures décomptées du quota français et du quota individuel du thonier sennear demandeur.

5. L'opération de transfert est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :
 - la demande d'autorisation de transfert est incomplète ;
 - la demande d'autorisation de transfert n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
 - le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
 - le navire ayant réalisé la capture ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne dispose pas à bord d'un équipement de surveillance des navires par satellite (VMS) ou ne transmet pas depuis plus de 72 heures ses positions VMS à l'Etat de pavillon.

En cas de refus, les poissons sont libérés vivants en mer. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie par écrit le refus ou la suspension du transfert au capitaine susvisé (par télex, courrier électronique ou par télécopie ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen) et à l'armement du navire.

6. Le capitaine susvisé complète et transmet au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75, la déclaration de transfert de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transfert.

7. Le capitaine susvisé s'assure que les activités de transfert sont suivies par une caméra vidéo installée dans l'eau. L'enregistrement précise la date et l'heure (TU) du transfert. Il veille à ce que l'observateur des pêches embarqué et les agents de contrôle des pêches aient un accès rapide à l'intégralité de tous les enregistrements vidéo des transferts.

8. Le capitaine susvisé s'assure que l'observateur embarqué contresigne la déclaration de transfert de la CICTA.

Art. 5. – Débarquements et transbordements.

1. Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, le débarquement et le transbordement de thon rouge sont soumis à autorisation.

2. Ports désignés. Le débarquement et le transbordement de thon rouge ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes, aux lieux, quais et horaires autorisés par les préfets territorialement compétents. En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement sont interdits.

2.1. Les préfets territorialement compétents désignent les ports, lieux, quais et horaires pour le débarquement et le transbordement de thon rouge conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté. Avant de désigner un port autorisé au débarquement ou au transbordement de thon rouge, le préfet territorialement compétent s'assure de la couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

2.2. Chaque préfet territorialement compétent transmet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture la liste du ou des ports désignés pour le débarquement ou le transbordement de thon rouge dans le département. Tout changement ultérieur de la liste doit avoir lieu trois semaines après notification à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

2.3. La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge figure en annexe du présent arrêté.

3. Autorisation de débarquement.

3.1. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, le capitaine ou le représentant d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée demande une autorisation de débarquement, selon le modèle figurant en annexe, au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75, quatre heures au moins avant l'heure souhaitée de débarquement. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise le débarquement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine ou son représentant ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen de communication disponible. Les préfets territorialement compétents peuvent fixer un délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement supérieur au délai fixé par le présent arrêté.

3.2. L'opération de débarquement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de débarquement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de débarquement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire ayant réalisé la capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données VMS ;
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le débarquement n'est pas un port, lieu, quai ou horaires désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteur à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par télex, courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

4. Obligation de débarquement en premier dans un port désigné pour le thon rouge.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée débarque en premier toute quantité de thon rouge dans un port désigné pour le débarquement de thon rouge. Le débarquement d'autres espèces dans un port non désigné pour le débarquement de thon rouge n'est autorisé que dans un deuxième temps.

5. Entreposage séparé.

Il est interdit à bord d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée de détenir à bord une quantité de thon rouge mélangée à toute autre espèce d'organisme marin. Le capitaine entrepose le thon rouge dans la cale séparément des autres espèces dans un lieu facile d'accès aux agents de contrôle lors de contrôles en mer et au débarquement.

6. Autorisation de transbordement.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de transbordement par le règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé et conformément à son article 19, alinéa 3, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de

pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires au chalut pélagique en Méditerranée demande une autorisation de transbordement selon le modèle figurant en annexe au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92 par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75, 8 heures avant l'heure souhaitée de transbordement. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise le transbordement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

6.1. Préavis d'arrivée à quai du navire destinataire.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé, le capitaine du navire destinataire du transbordement ou son représentant transmet son préavis d'arrivée au port, selon le modèle figurant en annexe, au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75, 48 heures avant l'heure prévue d'arrivée.

6.2. L'opération de transbordement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire de capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données VMS ;
- le port, lieu, quai ou horaires demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteur à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les captures ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données VMS.

Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ainsi qu'au navire destinataire (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

6.3. Le capitaine susvisé complète et transmet au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00-33-(0)2-97-55-23-75 la déclaration de transbordement de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transbordement.

7. Toutes les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont soumises au contrôle.

Art. 6. – Obligations relatives aux dispositifs de repérage par satellite.

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 susvisé, le capitaine de tout navire de pêche de 24 mètres et plus titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée est soumis à des obligations relatives aux dispositifs de repérage par satellite renforcées.

2. Un mois avant le début de la saison de pêche à la senne, le capitaine susvisé transmet sans interruption, une fois par heure, les données de localisation par satellite visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2244/2003.

3. Le capitaine susvisé sollicite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel, 48 heures après le début des transmissions visées au paragraphe 2 du présent article, un certificat de bon fonctionnement de son dispositif de repérage par satellite.

4. Après délivrance du certificat visé au paragraphe 3 du présent article, le capitaine susvisé n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure, à arrêter la transmission des données de localisation par satellite visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2244/2003 jusqu'à la fin de la saison de pêche à la senne. En cas d'arrêt, le capitaine justifie cet arrêt et sollicite un nouveau certificat de bon fonctionnement.

5. Le capitaine susvisé veille à la transmission des données de localisation par satellite en mer comme à quai, en France comme à l'étranger, pendant toute la durée de la saison de pêche à la senne.

6. En cas de non-réception des données de localisation par satellite d'un navire susvisé sur une période de 6 heures consécutives, le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel informe sans délai par tous moyens le capitaine du navire concerné et son armateur.

7. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite du navire, le capitaine ou l'armateur du navire ou leur représentant communique toutes les 2 heures la dernière position géographique du navire au centre de surveillance des pêches d'Etel par télex au (422) 95-18-92, par courrier

électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0) 2-97-55-23-75, à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe 6 du présent article.

Art. 7. – Observateurs.

Après l'embarquement de l'observateur des pêches et avant le début de la saison de pêche à la senne, le capitaine de tout navire de pêche de 24 mètres et plus titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée déclare les nom, prénoms et signature de l'observateur embarqué au centre de surveillance des pêches d'Etel par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0) 2-97-55-23-75.

Art. 8. – Clause de mauvais temps.

1. Conformément à la recommandation n° 08-05 de la CICTA susvisée, lorsque les conditions météorologiques sur la zone de pêche sont égales ou supérieures à la force 5 Beaufort, les navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la senne peuvent demander à bénéficier de la clause de mauvais temps.

2. Le 10 juin au plus tard, le capitaine ou le représentant d'un navire titulaire d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la senne demande à bénéficier d'une autorisation de pêche de 1 à 5 jours maximum consécutivement au 15 juin, date de fermeture de la pêche du thon rouge à la senne.

3. A l'appui de sa demande, le capitaine susvisé ou son représentant transmet, le 10 juin au plus tard, au centre de surveillance des pêches d'Etel, par courrier électronique à l'adresse : csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00-33-(0) 2 97-55-23-75, les éléments ci-après :

- nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro de registre CICTA et indicatif d'appel radio international ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) des captures réalisées ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) des transferts réalisés ;
- le cas échéant, déclaration qu'aucune prise n'a été réalisée à bord ni transférée dans des cages ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel,

3.1. Pour chaque jour pour lequel le capitaine ou son représentant demande à bénéficier de la clause de mauvais temps, il fournit les éléments ci-après :

- carte météo de Météo-France datée (date et heure) de la zone pour laquelle le capitaine demande à bénéficier de la clause de mauvais temps ;
- position du navire (latitude et longitude) à la date et l'heure de la carte météo transmise ;
- copie du journal de bord pour le jour correspondant à la carte de Météo-France.

3.2. Lorsque le navire est à quai le jour pour lequel il demande à bénéficier de la clause de mauvais temps, le capitaine ou son représentant fournit une attestation sur l'honneur selon laquelle il souhaitait ce jour pêcher sur la zone située sur la carte de Météo-France transmise.

4. Le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise la poursuite des opérations de pêche à la senne du thon rouge pour une durée de 1 à 5 jours maximum dans la limite de la date du 20 juin. La poursuite des opérations de pêche à la senne ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie.

5. La poursuite des opérations de pêche à la senne est refusé au navire si :

- la demande est déposée hors délai ou incomplète ;
- les conditions météorologiques sur la zone de pêche sont inférieures à la force 5 Beaufort ;
- les données de localisation par satellite ne correspondent pas avec les déclarations du capitaine ou son représentant ;
- le navire était en action de pêche le jour pour lequel il demande à bénéficier de la clause de mauvais ;
- le navire a été verbalisé pour une infraction grave au cours de la campagne de pêche en cours ;
- le navire ne respecte pas ses obligations déclaratives conformément au présent arrêté ;
- le quota individuel du navire est atteint ;
- le quota national français est réputé épuisé ;
- la pêche du thon rouge à la senne est fermée au titre des mesures d'urgence par la Commission européenne.

6. Pour évaluer les conditions météorologiques sur la zone de pêche, le centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel s'appuie notamment sur les cartes météorologiques de Météo-France et sur les rapports météorologiques des moyens de contrôle présents sur zone.

Art. 9. – Programme de documentation et de marquage des captures.

1. La recommandation n° 08-12 de la CICTA s'applique dans tous ses éléments en France et sur tous les navires battant pavillon français.

2. Le modèle de document de capture du thon rouge (BCD) figure en annexe du présent arrêté. Les carnets de BCD sont remis aux seuls navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge. Les carnets de BCD ne sont valables que pour l'année de leur délivrance.

3. Thon rouge débarqué mort.

Le débarquement, le transport, la commercialisation, la vente et l'exportation de thons rouges morts dépourvus de BCD complétés et validés par les autorités compétentes sont interdits.

3.1. Validation des BCD émis pour le thon rouge débarqué mort. Autorités habilitées à valider.

Sont habilités à valider le BCD et le BFTRC les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les commandants, les commandants en second et officiers en second des bâtiments et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires, les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures de thon rouge.

3.2. A cette fin, les directeurs régionaux des affaires maritimes transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD susvisés dans le ressort de leur direction.

3.3. Les capitaines des chalutiers méditerranéens capturant du thon rouge au titre des prises accessoires ou leurs représentants sollicitent l'établissement et la validation d'un BCD lors du contrôle au débarquement. Ces navires ne pêchant pas activement le thon rouge, ils ne disposent pas de numéro de registre de la CICTA, les capitaines des chalutiers méditerranéens capturant du thon rouge au titre des prises accessoires ou leurs représentants ne renseignent donc pas l'information relative au numéro CICTA sur le BCD. Les agents de contrôle conservent une copie du BCD établi et la transmettent dans les 48 heures à la direction départementale des affaires maritimes (DDAM) du port d'armement du navire.

3.4. Lorsqu'un lot de thon rouge mort est divisé en plusieurs lors du transport, de la commercialisation, de la vente ou de l'exportation, une copie de BCD accompagne chaque lot de thon rouge.

3.5. Lors de la découpe d'un thon rouge, une copie du BCD accompagne chaque partie du poisson jusqu'à la dernière vente. Le numéro de BCD figure à l'extérieur du conditionnement de chaque partie de thon rouge transportée, exposée, vendue, jusqu'à la dernière vente.

3.6. Le capitaine d'un navire titulaire d'un PPS thon rouge ou son représentant transmet, dans les 48 heures, après le débarquement une copie du BCD dûment complété et validé à la DDAM du port d'armement du navire.

4. Thon rouge transféré vivant.

Le capitaine titulaire d'un PPS thon rouge senne ou son représentant complète et sollicite la validation d'un BCD, sans délai après la capture, pour chaque quantité de thon rouge vivant livré dans un établissement d'engraissement. Cette procédure est requise dans tous les cas, y compris en cas de captures reliées à une opération de pêche conjointe, dès l'instant où tout ou partie du volume des captures est décompté du quota français et du quota individuel du thonier senneur français faisant partie de l'opération de pêche conjointe.

4.1. Le capitaine susvisé ou son représentant complète le BCD conformément à la recommandation n° 08-12 de la CICTA et notamment à son annexe 1.

4.2. Lorsqu'il sollicite la validation de la section 2. Information de capture du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit les copies du feuillet du journal de bord correspondant à la capture, de l'autorisation de transfert, et de la déclaration de transfert correspondante.

4.3. Lorsqu'il sollicite la validation de la section 3. Information commerciale du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, une copie de la note de vente correspondant à la transaction entre l'armement et l'acheteur.

4.4. Validation des BCD pour le thon rouge transféré vivant. Les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont soumis à validation. Les seules autorités habilitées à valider les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont les directeurs régionaux des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures.

A cette fin, les directeurs régionaux des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD susvisés dans le ressort de leur direction.

5. Vérification des BCD émis pour le thon rouge débarqué mort et transféré vivant.

Avant toute validation, les personnes habilitées vérifient si le formulaire présenté est authentique et dûment complété, si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si les quantités validées cumulées sont

conformes aux quotas individuels et si les opérations de capture et de transfert respectent les obligations des recommandations de la CICTA, de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. A défaut, les personnes habilitées ne peuvent procéder à la validation.

5.1. Les personnes habilitées conservent une copie de tous les BCD validés et la transmettent, sans délai après validation, au directeur départemental des affaires maritimes du port d'armement du navire dont le capitaine ou le représentant a complété le BCD.

5.2. Les directeurs départementaux des affaires maritimes et les directeurs régionaux des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BCD en leur possession à la Commission européenne par courrier électronique à l'adresse : FISHERIES-BFT@ec.europa.eu, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courrier électronique à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr et aux autorités compétentes du lieu de commercialisation.

6. Certificats de réexportation du thon rouge (BFTRC).

Chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir du territoire français est accompagné d'un certificat de réexportation du thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne s'applique pas. Le modèle de BFTRC adopté par la France figure en annexe du présent arrêté.

6.1. L'opérateur qui est responsable de la réexportation de thon rouge doit compléter le BFTRC et demander sa validation avant réexportation. Le BFTRC doit être accompagné d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés.

6.2. Le BFTRC doit être validé par un agent de l'Etat habilité visé à l'alinéa 6.4 du présent article. Seuls les BFTRC dûment complétés et accompagnés d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés peuvent être validés.

6.3. Les autorités habilitées à valider le BFTRC vérifient avant toute validation si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si le ou les BCD validés soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC, si les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le ou les BCD validés et si une copie du ou des BCD correspondant est jointe au BFTRC. A défaut, les officiers et agents habilités à valider ne peuvent procéder à la validation. Les autorités habilitées à valider conservent une copie des BFTRC validés.

6.4. Les autorités habilitées à valider les BFTRC sont dans les départements littoraux les directeurs départementaux des affaires maritimes et dans les départements non littoraux les directeurs départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Pour que la validation des BFTRC précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. A cette fin, les directeurs départementaux des affaires maritimes et les directeurs départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BFTRC susvisés dans le ressort de leur direction.

6.5. Les directeurs départementaux des affaires maritimes et les directeurs départementaux de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BFTRC en leur possession à la Commission européenne par courrier électronique à l'adresse : FISHERIES-BFT@ec.europa.eu, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courrier électronique à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr et aux autorités compétentes du lieu de commercialisation.

Art. 10. – Opérations de pêche conjointe.

1. Les opérations de pêche conjointe définies au paragraphe 2 (f) de la recommandation n° 08-05 de la CICTA ainsi que les opérations de pêche conjointe avec des navires battant pavillon d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes sont soumises à autorisation.

1.1. La Commission européenne autorise les opérations de pêche conjointes susvisées impliquant des navires battant pavillon français avec le consentement de la France.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture instruit les demandes d'opération de pêche conjointe et les transmet à la Commission européenne.

1.2. Les opérations de pêche conjointe entre des navires battant pavillon français sont soumises à autorisation.

La direction des pêches instruit et autorise les demandes d'opération de pêche conjointe entre des navires battant pavillon français. Elle en informe la Commission européenne.

2. Le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée ou son représentant souhaitant prendre part à un des deux types d'opération de pêche conjointe susvisés effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au minimum un mois avant la date souhaitée de début de l'opération de pêche conjointe sur le formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Le capitaine susvisé ou son représentant fournit dans sa demande les informations suivantes :

- durée de l'opération de pêche conjointe souhaitée (date de début et date de fin) ;
- identité des opérateurs impliqués : nom, armateur, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et pavillon de chaque navire participant à l'opération demandée ;
- quota individuel en tonnes de chaque navire participant à l'opération demandée ;
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées ;
- nom, numéro de registre de la CICTA, position et Etat de chaque établissement d'engraissement ou d'élevage de destination.

Art. 11. – Accords commerciaux privés.

1. Les accords commerciaux privés visés au paragraphe 16 de la recommandation n° 08-05 de la CICTA sont soumis à autorisation par la Commission européenne.

2. L'armateur de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au minimum un mois avant la date souhaitée de l'accord commercial privé. Il fournit dans sa demande les informations suivantes :

- nom, immatriculation, numéro de registre de la CICTA du navire souhaitant bénéficier de l'accord commercial privé ;
- durée de l'accord commercial souhaité (date de début et date de fin de l'accord) ;
- consentement de l'Etat titulaire du quota à attribuer un quota à ce navire et quota en tonnes concédé au navire bénéficiaire ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota que le quota utilisé pour l'affrètement ne dépasse pas 20 % de son quota total ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à suivre toutes les procédures de contrôle du navire bénéficiaire ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à informer systématiquement l'Etat de pavillon de la consommation du quota concédé par son navire ;
- engagement du navire bénéficiaire de communiquer les données de captures relatives à ce quota concédé non seulement à l'Etat titulaire du quota mais aussi à l'Etat du pavillon (la France) selon les règles prévues par la réglementation communautaire, sous peine de retrait du PPS ;
- accord de l'Etat du quota de demander les autorisations de transfert au navire bénéficiaire pour les captures pêchées sous son quota, sous peine de retrait du permis de pêche spécial du thon rouge.

3. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut pêcher sous quota français pendant la durée de l'accord.

4. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut participer à une opération de pêche conjointe sous quota français pendant la durée de l'accord.

Art. 12. – Sanctions.

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage, la transmission et les délais de transmission des documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge ou le non-respect des obligations en matière de suivi par satellite des navires (VMS) peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé, pouvant conduire, outre à l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat du permis de pêche spécial (PPS) ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé.

Art. 13. – Dispositions abrogées.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 mars 2008 fixant les modèles de documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge *Thunnus thynnus*, en application du règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge et l'arrêté du 4 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre de la recommandation n° 07-10 de la CICTA établissant un programme de documentation des captures de thon rouge.

Art. 14. – Mise en œuvre.

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
S. ALEXANDRE

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES PORTS DÉSIGNÉS POUR LE DÉBARQUEMENT
ET LE TRANSBORDEMENT DE THON ROUGE

NB. Les lieux, ports, quais et horaires autorisés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge sont fixés par arrêté préfectoral dans chaque département. En l'absence de ports désignés dans le département, le débarquement et le transbordement de thon rouge sont interdits

MEDITERRANEE**Senneurs**

Languedoc Roussillon : **Port-Vendres, Sète.**

Provence Alpes Côte d'Azur : **Marseille.**

Autres navires (canneurs, ligneurs, palangriers et chalutiers pélagiques au titre des prises accessoires)

Languedoc Roussillon : **Agde, Grau-du-Roi, Port-la-Nouvelle, Port-Vendres, Sète.**

Provence Alpes Côte d'Azur : **Cannes, Marseille, Martigues, Nice, Port de Bouc, Saint-Raphaël, Sanary.**

Corse : **Ajaccio, Bastia**

ATLANTIQUE**Chalutiers pélagiques, canneurs, ligneurs et palangriers**

Bretagne : **Douarnenez, Lorient.**

Pays de la Loire : **La Turballe, Les Sables d'Olonne.**

Aquitaine : **Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.**

ANNEXE II

MODÈLE DE PRÉAVIS D'ARRIVÉE AU PORT (TRANSBORDEMENT) ÉTABLI PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DESTINATAIRE OU SON REPRÉSENTANT (CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

**PREAVIS D'ARRIVÉE AU PORT (TRANSBORDEMENT) DU NAVIRE DESTINATAIRE
A TRANSMETTRE 48 HEURES AVANT L'HEURE PRÉVUE D'ARRIVÉE AU PORT
AU CSP DU CROSS ETEL**

■ **Nom du navire destinataire français et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Nom du navire de pêche ayant réalisé la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :**

.....

■ **Quantité estimée (en poids vif en kg et en nombre de poissons) de thon rouge conservée à bord (le cas échéant) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées :**

.....

■ **Port de transbordement :**

.....

■ **Heure prévue d'arrivée (TU):**

.....

■ **Préavis établi par :**

.....(Nom et prénom du capitaine ou de son représentant)

.....(Signature et date)

IMPORTANT : Le préavis d'arrivée au port en vue d'effectuer un transbordement doit être envoyé aux autorités compétentes du port de transbordement par le capitaine du navire destinataire ou son représentant dans un délai minimum de **48 heures avant l'heure prévue d'arrivée au port.**

Pour les transbordements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des préavis est le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) du CROSS Etel : télex (422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)

ANNEXE III

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE (CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉAS 3 ET 4, DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT
A TRANSMETTRE 8 HEURES AVANT LE TRANSBORDEMENT SOUHAITE
AU CSP DU CROSS ETEL**

■ **Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :**

.....

■ **Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :**

.....

■ **Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :**

.....

■ **Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :**

.....

■ **Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU)**

■ **Heure souhaitée de début de transbordement (TU)**

■ **Port de transbordement :**

■ **Demande de transbordement établie par :**

.....(Nom et prénom du capitaine)

.....(Signature et date)

Rappel : le transbordement est interdit en mer sauf pour les palangriers pélagiques visés à l'article 19 alinéa 1 du règlement (CE) n° 1559/2007 susvisé.

Demande à transmettre au CSP du CROSS A Etel par télex (422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75) 8 heures avant l'heure de transbordement souhaité

ANNEXE IV

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBARQUEMENT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE OU SON REPRÉSENTANT (CONFORME À L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBARQUEMENT
A TRANSMETTRE AU CSP DU CROSS ETEL

■ Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

.....

■ Quantité estimée de thon rouge conservée à bord (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

.....

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge ont été effectuées :

.....

■ Port de débarquement :

.....

■ Heure prévue d'arrivée au port de débarquement :

.....

■ Demande d'autorisation de débarquement établie par :

.....(Nom et prénom du capitaine ou de son représentant)

.....(Signature et date)

IMPORTANT : Le débarquement doit obligatoirement avoir lieu dans un port désigné.

L'autorisation de débarquement doit être envoyé par le capitaine du navire de pêche français à l'autorité compétente de l'Etat du port, au moins quatre heures avant l'arrivée prévue, par tout moyen écrit de transmission : télécopie, télex, courrier électronique, sauf délai supérieur prévu par le préfet territorialement compétent.

Pour les débarquements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des demandes d'autorisation est le CSP du CROSS Etel : télex (422) 95 18 92), courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75)

ANNEXE V

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE (CONFORME À L'ARTICLE 19, ALINÉAS 3 ET 4, DU RÈGLEMENT [CE] N° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT
A TRANSMETTRE 6 HEURES AVANT L'HEURE DE TRANSBORDEMENT SOUHAITE
AU CSP DU CROSS ETEL**

■ Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture, numéro d'immatriculation et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

.....

■ Nom du remorqueur, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

.....

■ Nombre de cages remorquées :

■ Quantités estimées de thon rouge à transférer (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

.....

■ Position du transfert souhaité (latitude/longitude) :

.....

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transférer ont été effectuées :

.....

■ Heure estimée du transfert (TU) :

■ Demande de transfert établie par :

.....(Nom et prénom du capitaine)

.....(Signature et date)

■ Informations relatives à l'observateur des pêches embarqué :

Nom : Prénom :

.....Signature et date

Rappel : le transfert est soumis à autorisation par le CSP du CROSS ETEL.

Demande à transmettre au CSP du CROSS ETEL par télex (422) 95 18 92, courrier électronique (csp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75) 6 heures avant l'heure de transfert souhaité.

ANNEXE VI

COEFFICIENTS DE CONVERSION À UTILISER POUR LE REMPLISSAGE DU JOURNAL DE BORD, DE LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ET DU DOCUMENT DE CAPTURE DU THON ROUGE (BCD)

Facteurs de conversion pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de l'ICCAT s'appliquant au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Espèce (spp) : thon rouge (BFT).

PROVENANCE	COEFFICIENTS DE CONVERSION (1)	RÉFÉRENCES (2)
Elevage.	RWT = 1.00xBM	ANON. (2003)
Sauvage.	RWT = 10.28xBM	ANON. (2003)
Toutes provenances.	RWT = 1.25xDWT	ANON. (2003)
Toutes provenances.	RWT = 1.67xFIL	ANON. (2003)
Toutes provenances.	RWT = 1.67xGWT	?
Toutes provenances.	RWT = 2.00xOT	ANON. (2003)
Méditerranée.	RWT = 1.13xGWT	ANON. (1993)
(1) Types de présentations : BM = (<i>belly meat</i>), chair de l'abdomen. DWT = (<i>dressed weight</i>), poids paré (éviscéré, étêté, sans branchies et nageoires coupées). FIL = (<i>fillet weight</i>), poids fileté. GWT = (<i>gilled and gutted</i>), éviscéré et sans branchies. OT = (<i>other</i>), autre présentation. RWT = (<i>round weight</i>), poids arrondi (toutes les statistiques de capture sont établies en poids arrondi). (2) Références : ANONYME, Rapport de la seconde consultation d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 40(1) : 11-35. ANONYME, Rapport de la sixième réunion d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 55(1) : 1-84. Source : ICCAT, mise à jour : 19 septembre 2006.		

ANNEXE VII

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT (CONFORME À L'ARTICLE 20, ALINÉA 4, ET À L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT [CE] n° 1559/2007 DU 17 DÉCEMBRE 2007)

Rappels : Le transbordement en mer est interdit. Au port, il est soumis à autorisation par le CSP du CROSS A Etel.

Nota : Obligations en cas de transfert/transbordement :

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).

2. Une copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.

3. Une copie de la déclaration de transfert ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transfert, par télécopie ou courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, afin de permettre l'instruction de la demande de mise en cage prévue à l'article 20, alinéa 3, du règlement [CE] n° 1559/2007 susvisé.

4. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'élevage ou au lieu de débarquement.

5. L'opération de transfert ou de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

Document N°						Déclaration de transfert/transbordement CICTA		
Navire remorqueur/transporteur :						N° autorisation préalable de transfert :		
Navire de pêche :						Ferme de destination		
Nom du navire et indicatif d'appel radio :						Nom du navire et indicatif d'appel radio :		
Pavillon :						Pavillon :		
N° d'autorisation de l'État du pavillon :						N° d'autorisation de l'État du pavillon :		
N° du registre national :						N° du registre national :		
N° du registre CICTA :						N° du registre CICTA :		
Identification externe :						Position :		
N° OMI :						N° du feuillet du journal de bord :		
						Etat de la ferme :		

Départ					Retour		Transfert/transbordement		En cas de transfert de poissons vivants, indiquez le nombre d'unités et le poids vif :	
Jour	Mois	Heure	Année	De :	A :	Lieu de transbordement :				

Nom du capitaine du navire de pêche :		Nom du capitaine du remorqueur/transporteur :		Nom de l'observateur CICTA (S'il y a lieu) :	
Signature :		Signature :		Signature :	

Port	Mer Lat. Long.	Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit éviscéré	Type de produit en filets	Type de produit concerné	Autres transferts/transbordements
										Date:
										Lieu/position :
										Autorisation n°:
										Signature du capitaine du navire de transfert :
										Nom du navire destinataire :
										Etat du pavillon :
										N° du registre CICTA :
										N° OMI :
										Date:
										Lieu/position :
										Autorisation n°:
										Signature du capitaine du navire de transfert :
										Nom du navire destinataire :
										Etat du pavillon :
										N° du registre CICTA :
										N° OMI :
										Signature du capitaine :

Obligations en cas de transfert/transbordement :

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).

2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de capture correspondant.

3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par l'Etat de pavillon qui a autorisé le remorqueur à opérer.

4. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

ANNEXE VIII

1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD)				N° FR-09-XXXXXX		1/2	
2. INFORMATION DE CAPTURE							
NAVIRE/MADRAGUE							
NOM :		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
		ATEC					
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jjmmaa)		ZONE		ENGIN			
Nb de poissons		POIDS TOTAL (kg)		Poids moyen (kg)			
N° MARQUES (le cas échéant)		N° REGISTRE ICCAT d'opérations de pêche conjointes (le cas échéant)					
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIF (kg)		Nb de poissons		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
POINT D'EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		ETAT		N° FFB ICCAT			
SIGNATURE							
DATE							
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(l'information pertinente devra être jointe)					
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU	
TITRE							
SIGNATURE							
DATE							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				POINT D'IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)			
ADRESSE							
DATE DE SIGNATURE		SIGNATURE					
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)							
4. INFORMATION DE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU REMORQUEUR							
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
Nb POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT				POIDS TOTAL DU POISSON MORT(kg)			
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR		CAGE N°					
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)							
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DATE(jjmmaa)		NOM DU PORT				ETAT DU PORT	
POSITION (LAT/LONG)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU	
TITRE							
SIGNATURE							
DATE							
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)							

DOCUMENT DE CAPTURE DU THON ROUGE ICCAT (BCD)				N° FR-09-XXXXXX				2/2		
6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT										
DESCRIPTION		NOM		ETAT		N° FFB ICCAT				
ETABLISSEMENT D'ENGRAISSEMENT		PROGRAMME NATIONAL D'ECHANTILLONAGE ? Oui ou non (entourez votre choix)				LOCALISATION				
DESCRIPTION DE LA CAGE		DATE(jjmmaa)		N° CAGE						
DESCRIPTION DES POISSONS		Nb de poissons		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)				
COMPOSITION PAR TAILLE		< 8kg		8-30 kg		> 30 kg				
INFORMATION OBSERVATEUR		NOM		TITRE		SIGNATURE				
VALIDATION GOUVERNEMENT										
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU				
TITRE										
SIGNATURE										
DATE										
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)										
7. INFORMATION DE MISE A MORT										
DESCRIPTION DE LA MISE A MORT										
DATE (jjmmaa)				Nb de POISSONS		POIDS VIF TOTAL(kg)				
POIDS MOYEN (kg)				N° MARQUES (le cas échéant)						
GOVERNEMENT VALIDATION										
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU				
TITRE										
SIGNATURE										
DATE										
8. INFORMATION COMMERCIALE										
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)										
F	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)
FR	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)
EXPORTATEUR/VENDEUR										
POINT D'EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE				ADRESSE				
ETAT DE DESTINATION										
SIGNATURE										
DATE										
DESCRIPTION DU TRANSPORT (L'information pertinente devra être jointe)										
VALIDATION GOUVERNEMENT										
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU				
TITRE										
SIGNATURE										
DATE										
IMPORTATEUR										
ENTREPRISE						POINT D' IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)				
ADRESSE										
DATE		SIGNATURE								
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)										

ANNEXE IX

1. N° DOCUMENT FR - XXXXX		CERTIFICAT DE REEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION REEXPORTATION :					
PAYS/ENTITE/ENTITE DE PECHE DE REEXPORTATION					
POINT DE REEXPORTATION (ville, Etat, CPC) :					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTE					
Type de produit F/FR	RD/GG/ DR/FL/OT	Poids net (kg)	Etat de pavillon	Date d'importation (jjmmaa)	Numéro BCD
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINE A LA REEXPORTATION					
Type de produit F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	Numéro BCD correspondant		
F=Frais ; FR= Surgelé ; RD = Poids vif ; GG = Eviscéré et sans branchie ; DR = Poids paré (sans branchie, éviscéré, étêté, nageoires coupées) ; FL = Filets ; OT = Autres présentations (décrire le type de produit : _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU REEXPORTATEUR :					
<i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom	Adresse		Date	Signature	
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT :					
<i>Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom et poste		Signature	Date	Sceau du Gouvernement	
7. SECTION IMPORTATION					
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :					
<i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse		Signature	Date	
Point final d'importation :					
Ville		Etat/Province		CPC	

ANNEXE X

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OPÉRATION DE PÊCHE CONJOINTE

[illegible]

Date et signature du ou des demandeurs :

Validation de l'Etat de pavillon :